

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES  
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR**

**Table des matières**

<b>ARTICLE 1 : OBJET .....</b>	<b>1</b>
<b>ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES</b>	<b>2</b>
<b>2.1. Jours et horaires d'ouverture .....</b>	<b>2</b>
<b>2.2. Comportement des usagers et interdictions .....</b>	<b>3</b>
<b>2.3. Entretien et respect des équipements sportifs terrestres de GPSEA.....</b>	<b>4</b>
<b>2.4. Normes incendies et établissement recevant du public.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 3 : ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, STRUCTURES PUBLIQUES ET PRIVEES .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 5 : ASSURANCES .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 : SANCTIONS.....</b>	<b>7</b>

## PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur, adopté par délibération du conseil de territoire n°CT2024.5-112 du 4 décembre 2024, a vocation à fixer un cadre de référence destiné notamment à favoriser l'accès et l'utilisation des équipements sportifs terrestres gérés par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA) au titre de la compétence « *construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial* » conformément à la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée, relative à la définition de l'intérêt territorial des équipements culturels et sportifs.

Le présent règlement intérieur contribue à garantir l'exercice de la pratique sportive dans des conditions sereines et respectueuse de la vie en collectivité.

### ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions d'utilisation des équipements sportifs terrestres de GPSEA, d'optimiser leur utilisation et de favoriser leur accès au plus grand nombre.

L'accès aux équipements sportifs terrestres de GPSEA est garanti à tous, sans distinction d'aucune sorte, sous réserve du respect des prescriptions du présent règlement intérieur et des horaires d'ouverture dont il est fait publicité par voie d'affichage sur place et sur les différents supports de communication, site officiel de GPSEA notamment.

Toute personne physique ou morale fréquentant un équipement sportif terrestre de GPSEA est réputée avoir pris connaissance du présent règlement intérieur consultable suivant les modalités précitées.

En cas de non-respect du présent règlement intérieur, cette dernière peut voir sa responsabilité engagée.

### ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS TERRESTRES

#### 2.1. Jours et horaires d'ouverture

Les équipements sportifs terrestres de GPSEA sont ouverts tous les jours, du lundi au dimanche, à l'exception de certains jours fériés. Toutefois, des fermetures supplémentaires peuvent être décidées par GPSEA pour permettre l'entretien des équipements, pour des raisons tenant à des conditions météorologiques particulières ou pour toutes autres circonstances.

Les horaires d'ouverture et de fermeture des équipements sportifs terrestres tels qu'arrêtés par GPSEA doivent être scrupuleusement respectés par tous les utilisateurs qui doivent pouvoir en prendre connaissance par voie d'affichage et par tous autres moyens. En cas de non-respect des horaires déterminés ou des conditions d'utilisation des installations, GPSEA se réserve le droit d'appliquer aux contrevenants une sanction adaptée allant d'un rappel à l'ordre à une interdiction temporaire ou définitive d'accéder aux équipements.

## 2.2. Comportement des usagers et interdictions

Tout acte ou comportement de nature à nuire au bon ordre et à la propreté des équipements sportifs terrestres de GPSEA est formellement interdit. Dès lors, il est notamment interdit, sous peine de sanction :

- De séjourner dans l'équipement en dehors des heures d'ouverture ;
- D'introduire des objets en verre ou tous autres objets dangereux ou prohibés ;
- D'escalader les clôtures, enceintes et séparations ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes ;
- De s'habiller ou de se déshabiller en dehors des vestiaires collectifs dont la porte doit rester fermée ;
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires et de manière générale, de salir les locaux ;
- De prendre sans autorisation le matériel pédagogique de l'établissement ;
- De jeter des papiers ou débris hors des emplacements prévus à cet effet ;
- De photographier ou de filmer des usagers sans leur consentement et l'accord de GPSEA ;
- De porter une tenue destinée à dissimuler son visage ;
- De détériorer les installations ou les salir soit par des inscriptions, soit par des dépôts d'objets ou autres ;
- D'entreposer des objets susceptibles d'occasionner des accidents ;
- De manger dans les salles de danse, les salles de sports et les vestiaires ;
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse à l'exception des animaux visant à aider les usagers en situation de handicap (chien guide de personnes malvoyantes par exemple) ;
- D'utiliser du matériel pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité du public ;
- D'obstruer les issues de secours ;
- D'introduire des stupéfiants ou des boissons alcoolisées ;
- De vendre des produits alimentaires ou alcoolisés sans autorisation préalable de GPSEA dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- De fumer dans l'établissement, y compris avec une cigarette électronique ou une chicha ;
- De proférer des insultes à l'égard des autres usagers et du personnel ou d'adopter un comportement irrespectueux ou violent ;

Il est précisé que cette liste est non exhaustive, aussi tout comportement contraire à l'utilisation normale des équipements sportifs terrestres fera l'objet de sanctions.

L'accès aux équipements sportifs terrestres est par ailleurs interdit à toute personne en état manifeste d'ivresse. Pour des raisons de sécurité, toute personne en état d'ébriété ou d'agitation anormale pourra se voir refuser l'entrée au sein des équipements concernés.

En outre, les usagers quels qu'ils soient, doivent respecter la neutralité du service public et s'abstenir de toute forme de prosélytisme dans les équipements sportifs. Ils ne peuvent en aucun cas récuser la présence d'un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des installations sportives en raison de motifs religieux.

Sauf autorisation préalable de GPSEA, il est formellement interdit de dispenser des leçons ainsi que toute forme d'activité commerciale, contre rémunération sous peine de sanctions, indépendamment des actions pénales correspondantes.

A l'exception des équipements terrestres sportifs conçus pour accueillir la pratique de sports cyclables, de roller ou skateboard, la circulation à l'intérieur des enceintes sportives est exclusivement piétonne. Sont toutefois autorisés à circuler les véhicules professionnels, d'entretien et de secours.

Les parkings sont des zones réservées au stationnement des véhicules des usagers des sites sportifs et ne constituent pas des aires de jeu ou d'attroupements.

GPSEA décline toute responsabilité en cas de dégradation de véhicule ayant eu lieu sur les parkings des équipements sportifs terrestres. La responsabilité de GPSEA ne pourra aucunement être engagée pour vol, perte ou détérioration de vêtements ou objets personnels.

### **2.3. Entretien et respect des équipements sportifs terrestres de GPSEA**

Les équipements sportifs terrestres de GPSEA sont des biens communs qui participent au bien-être de tous. Ils doivent faire l'objet d'une jouissance paisible, respectueuse de la tranquillité et de l'ordre public.

Aussi, il est demandé aux usagers de les fréquenter dans le respect de ces principes et notamment de les maintenir dans un état de propreté satisfaisante.

Pour cette raison, la pratique sportive doit être exercée avec une tenue vestimentaire appropriée et adaptée.

Les revêtements, matériels, équipements et sols sportifs sont des produits coûteux, de haute technicité et de qualité, ce qui permet aux pratiquants d'exercer leurs activités dans de bonnes conditions. Les surfaces (sols, diverses assises...) étant fragiles, ils peuvent se dégrader à la suite de mauvais usages.

Les chaussures et autres objets nécessaires à la pratique doivent en conséquence être obligatoirement propres et appropriés aux sols et autres aires sportives de l'installation utilisée, à savoir :

- Des chaussures à crampons moulés ou baskets pour l'utilisation des terrains en gazon synthétique ;
- Des tennis et serviettes propres pour les salles de musculation et les appareils qu'elles comportent ;
- Des tennis propres pour l'utilisation des halles de gymnase ;
- Des chaussons, chaussettes, collants, tennis propres et dédiés pour l'utilisation des salles de danse ;
- Des chaussures de tennis adaptées pour l'utilisation des courts de tennis ;
- Des chaussures à pointes ou chaussures adaptées de type « running » pour l'utilisation des pistes d'athlétisme.

Les personnes ne participant pas aux séances d'entraînement sont soumises aux mêmes règles que les pratiquants.

Les usagers doivent respecter les préconisations émises par GPSEA en matière d'utilisation de matériels et autres adjuvants (résine ...) en fonction des sols et équipements utilisés.

Tout matériel pédagogique mis à disposition par GPSEA devra être installé par les éducateurs ou enseignants responsables et rendu aux agents d'accueil dans l'état où il a été prêté.

L'utilisation de colle et résine, notamment destinée à faciliter la prise de balle de handball, est strictement interdite dans les équipements sportifs terrestres de GPSEA, excepté lors des entraînements et des compétitions des équipes évoluant dans les championnats nationaux.

## **2.4. Normes incendies et établissement recevant du public**

Les équipements sportifs terrestres de GPSEA sont des établissements recevant du public (ERP) régis par le code de la construction et de l'habitation.

Les ERP sont soumis aux règles de protection contre les risques d'incendie et de panique, définies aux articles R.123-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Les utilisateurs se doivent donc de respecter les dispositions de sécurité des équipements sportifs terrestres, notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquentation maximale instantanée. Cette fréquentation représente un seuil maximum d'individus « stationnant » à l'intérieur de l'équipement sportif (sportifs, bénévoles, agents, spectateurs).

En aucun cas, l'équipement ne peut accueillir plus de public que la fréquentation maximum instantanée permise, communiquée par l'autorité territoriale. Le respect de la fréquentation maximale instantanée est particulièrement impératif lors des manifestations sportives et extra-sportives. Un comptage des entrées et sorties doit être effectué par l'organisateur de la manifestation.

Les issues de secours doivent être accessibles en permanence dans la mesure où l'évacuation doit être réalisée dans les plus brefs délais en cas de besoin. Il est dès lors interdit de les obstruer par tout objet quel qu'il soit.

## **ARTICLE 3 : ACCUEIL DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES, STRUCTURES PUBLIQUES ET PRIVEES**

Les établissements scolaires, les structures publiques ou privés (ci-après dénommées, « les structures ») ne sont admis que s'ils ont réservé et obtenu un créneau et uniquement dès lors que celui-ci leur a été attribué dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire délivrée par GPSEA.

La délivrance d'une telle autorisation, susceptible de prendre la forme d'une convention signée entre l'association et GPSEA, est conditionnée par :

- L'expression écrite et précise de la demande adressée au Président de GPSEA,
- La souscription d'une assurance en responsabilité civile,
- La production d'un rapport d'activité s'agissant plus particulièrement des structures constituées en association,
- La présence d'un encadrant diplômé pendant toute la durée de la présence dans l'établissement.

GPSEA appréciera la pertinence de l'octroi de ces créneaux horaires et se déterminera eu égard aux capacités d'accueil de ses équipements et aux objectifs de diversification des publics, de pluralité de l'offre, de démocratisation des pratiques sportives amateurs et professionnelles, de développement du vivre ensemble par le sport et de promotion du territoire.

Les structures bénéficiaires des mises à disposition des équipements sportifs terrestres de GPSEA doivent se conformer aux conditions édictées par GPSEA tout au long des plages horaires accordées et se doivent de respecter l'objet sur la base duquel elles ont été consenties.

Si les installations sportives sont prioritairement mises à disposition pour permettre des séquences d'entraînement à destination des bénéficiaires et de leurs adhérents, elles peuvent aussi l'être pour l'organisation de tournois et autres compétitions amicales ou officielles dans le respect du code du sport. Dans ce cas, les bénéficiaires auront dû en faire la demande à GPSEA en présentant toutes les garanties organisationnelles, règlementaires et en fournissant un calendrier précis des rencontres

et les contraintes logistiques induites. Sur cette base, GPSEA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la tenue de ces activités sportives.

Les groupes doivent être accompagnés par un responsable qui devra tenir informé l'agent d'accueil du nombre d'élèves, d'adhérents ou de pratiquants. L'encadrant doit être en mesure d'assurer la conduite de l'activité sportive en veillant au respect des règles sportives. Les encadrants doivent faire preuve de respect, de solidarité entre eux, envers les sportifs encadrés, les agents d'accueil, les spectateurs.

Les structures bénéficiaires ont la responsabilité de leurs activités et des sportifs qu'ils encadrent, dès leur arrivée sur les installations et jusqu'à leur départ.

Lors de leurs départs, les encadrants doivent veiller à la sécurité de leurs élèves, adhérents ou pratiquants et procéder à la restitution des moyens d'accès (clés, cartes ou badges) au personnel de GPSEA, de la propreté des locaux ainsi que du départ de tous les utilisateurs placés sous leur responsabilité.

Les activités sportives organisées par les associations, les établissements scolaires ou autres organismes se déroulent sous la responsabilité des référents, bénévoles ou professionnels, qu'ils ont désignés. Dès lors ils veilleront à ce que leur personnel d'encadrement ait les qualifications requises afin d'assurer les activités proposées.

En cas de mauvais temps (pluie intense, neige, gel et dégel, ...) ou de problèmes techniques rendant la pratique sportive dangereuse, l'accès de tout ou partie des équipements sportifs terrestres sera interdit.

Toute anomalie ou dysfonctionnement doit être signalé dans les plus brefs délais à un des agents territoriaux attachés à la gestion des équipements sportifs terrestres de GPSEA qui prendra les dispositions adaptées en termes d'information et d'intervention.

#### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ**

Toutes dégradations occasionnées aux aires sportives extérieures, aux locaux, matériels et équipements donneront lieu, à l'encontre de la personne directement responsable ou à l'encontre de la structure par le biais de laquelle elle a eu l'accès aux infrastructures territoriales à la refacturation des frais engendrés pour la remise en état des espaces et matériels dégradés.

Pendant l'utilisation des équipements sportifs terrestres, la responsabilité légale incombe :

- Aux chefs d'établissements ou leurs représentants désignés pour les groupes scolaires et universitaires ;
- Au président des associations et autres organismes ou à leurs représentants désignés. Ces derniers peuvent ou non avoir le statut d'éducateur sportif diplômé et rémunérés. De même, il peut s'agir d'intervenants bénévoles diplômés ou non.

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et aux équipements. Toute détérioration d'une installation sportive ou de matériel mis à disposition fera donc l'objet d'une demande de remboursement des frais engagés par le territoire pour leur réparation ou leur remplacement.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCES**

Les établissements scolaires, les structures publiques ou privés utilisant les équipements sportifs terrestres doivent assurer les risques propres à l'activité sportive exercée au sein des équipements sportifs terrestres.

En conséquence ils s'engagent à fournir leur attestation d'assurance, dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire délivrée par GPSEA.

Les pratiquants ne sont pas tenus de souscrire à titre individuel une police d'assurance couvrant les risques résultant d'une pratique sportive même si une telle démarche peut représenter une sécurité supplémentaire. Ce choix est laissé à la libre appréciation des utilisateurs considérés.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Toute personne, qui par son comportement trouble l'ordre ou le fonctionnement des équipements sportifs terrestres et contrevient ainsi aux dispositions du présent règlement intérieur pourra être expulsée.

Les usagers devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données par les agents de GPSEA et observer la plus grande correction à l'égard du personnel.

Les infractions au présent règlement intérieur seront sanctionnées en fonction de leur gravité par :

- Des rappels à l'ordre oraux ou écrits ;
- Une expulsion temporaire ou définitive du réseau des équipements sportifs terrestres de GPSEA.

Le cas échéant, GPSEA se réserve le droit d'engager une action contentieuse devant les instances compétentes et/ou de déposer plainte.